



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingtième session**

Genève, 7-9 décembre 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre du SGH – Questions y relatives**Proposition visant à résoudre les problèmes potentiels liés
à l'application de la classe de danger «corrosif pour les
métaux» dans les secteurs de la distribution et de la
consommation****Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la
détergence et des produits d'entretien (AISE), de la Soap and Detergent
Association (SDA), de l'International Paint and Printing Ink Council
(IPPIC) et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)¹****Rappel des faits**

1. À la dix-neuvième session du Sous-Comité SGH, en juin/juillet 2010, l'AISE a présenté le document UN/SCEGHS/19/INF.31, qui met en évidence les problèmes qui pourraient se poser si le danger physique «corrosif pour les métaux» était appliqué dans les secteurs de la distribution et de la consommation.
2. Les problèmes potentiels recensés par l'AISE sont notamment les suivants:
 - a) Certains mélanges et matières seront classés comme «corrosifs pour les métaux» lorsqu'il s'agit de la distribution, alors qu'ils ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou les yeux. Cela voudra dire que les matières et les mélanges de matières classés comme irritants pour la peau ou les yeux (ou non classés) se verront apposer un pictogramme «corrosif» simplement parce qu'ils sont «corrosifs pour les métaux», alors

¹ Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa dix-neuvième session (ST/SG/AC.10/C.4/38, par. 57).

qu'il n'y a pas de lien direct entre la corrosion pour les métaux et la corrosion pour la peau ou les yeux;

b) Le pictogramme de danger employé pour la corrosion physico-chimique pour les métaux est le même que celui employé pour les effets locaux irréversibles sur la santé humaine. L'utilisateur final pourrait en raison de cela être complètement induit en erreur, puisqu'il lui est dès lors difficile de faire la différence (et donc de savoir quand il lui faut prendre des mesures supplémentaires de précaution lors de l'utilisation) entre les matières et les mélanges de matières qui sont réellement corrosifs pour la peau ou les yeux et ceux qui ne sont corrosifs que pour les métaux;

c) Ayant été conçue pour englober les conditions de transport, en particulier le transport aérien, la méthode d'essai de la corrosion pour les métaux ne reproduit pas les conditions types d'utilisation des produits, qu'ils soient destinés à la grande consommation ou à un usage professionnel.

3. Plusieurs experts ont formulé des observations concernant les problèmes et ont proposé des solutions qui sont reproduites dans le document UN/SCEGHS/19/INF.31. Même si un consensus concernant la proposition fondée sur le transport en quantités limitées n'a pu être atteint, le Sous-Comité a néanmoins reconnu qu'il était nécessaire d'examiner plus avant le problème soulevé par l'AISE.

4. Certains experts ont estimé que la classe de danger «corrosif pour les métaux» ne convenait pas au secteur de la consommation ou sur le lieu de travail. D'autres ont noté que les autorités compétentes avaient la possibilité de suivre une approche modulaire et pouvaient donc choisir la classe ou la catégorie de danger secteur par secteur. Les auteurs reconnaissent que les autorités compétentes peuvent appliquer l'approche modulaire et ne pas adopter la classe de danger «corrosif pour les métaux» dans les secteurs de la distribution et de la consommation. Cependant, si une autorité compétente devait décider d'adopter le classement «corrosif pour les métaux» dans lesdits secteurs, les auteurs sont d'avis que le SGH devrait inclure quelques dispositions visant à résoudre les problèmes induits, afin de réduire autant que possible la confusion potentielle pour les utilisateurs et ne pas abaisser le niveau de protection.

5. Comme l'ont proposé certains experts, une solution possible à ce problème serait d'employer un pictogramme différent pour chaque danger de corrosion. La création d'un nouveau pictogramme pour indiquer soit la corrosion pour les métaux soit la corrosion pour la peau peut prendre un certain temps et peut avoir des conséquences pour les pictogrammes employés dans les transports.

6. De nombreux pays ont déjà adopté la mention «corrosif pour les métaux» ou envisagent de l'adopter dans les secteurs de la distribution et de la consommation, de sorte qu'il y a un besoin urgent de disposer dans le SGH d'une solution aux problèmes potentiels mis en évidence ci-dessus.

7. Les auteurs accueilleraient favorablement les vues du Sous-Comité sur la proposition modifiée ci-après.

Proposition

8. Modifier le 1.4.10.5.5 comme suit (le nouveau texte étant souligné):

«1.4.10.5.5 *Dispositions spéciales relatives à l'étiquetage*

Dans le cas de substances et mélanges cancérogènes ou toxiques pour la reproduction, ou exerçant une toxicité sur certains organes cibles à la suite d'expositions répétées, l'autorité compétente peut choisir de permettre la

communication de certaines données, soit par le biais de l'étiquette et de la FDS, soit par la FDS seulement (voir les chapitres spécifiques pour plus de détails en ce qui concerne les valeurs seuil qui correspondent à ces classes de danger).

De même, l'autorité compétente peut décider de permettre la communication d'informations sur les dangers des métaux et alliages par le biais de la FDS uniquement lorsque ceux-ci se présentent sous forme de solides non dispersibles.

Lorsqu'une matière ou un mélange de matières est classé comme corrosif pour les métaux mais non corrosif pour la peau ou les yeux, l'autorité compétente peut décider d'autoriser que les éléments d'étiquetage (pictogramme de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence) liés à la corrosion pour les métaux ne figurent pas sur l'étiquette de cette matière ou de ce mélange de matières, qui sont à l'état de produit fini et prêts pour l'utilisateur final. Les informations relatives aux dangers pour le classement comme "corrosif pour les métaux" devraient figurer sur la FDS.».

9. Ajouter sous le tableau 2.16.2 le nota suivant:

«**Nota:** *Lorsqu'une matière ou un mélange de matières est classé comme corrosif pour les métaux mais non corrosif pour la peau ou les yeux, certaines autorités compétentes peuvent autoriser l'application des dispositions d'étiquetage figurant au 1.4.10.5.5.».*
